

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
ⵔⵓⵏⵉⵎⵓⵔ ⵏ ⵓⵔⵓⵣⵓ ⵏ ⵓⵙⵓⵎⵓⵔ ⵏ ⵓⵙⵓⵎⵓⵔ
PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC OF ALGERIA

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي
ⵓⵙⵓⵎⵓⵔ ⵏ ⵓⵔⵓⵣⵓ ⵏ ⵓⵙⵓⵎⵓⵔ ⵏ ⵓⵙⵓⵎⵓⵔ

MINISTRY OF HIGHER EDUCATION AND SCIENTIFIC RESEARCH



جامعة مولود معمري تيزي وزو
ⵓⵙⵓⵎⵓⵔ ⵏ ⵓⵔⵓⵣⵓ ⵏ ⵓⵙⵓⵎⵓⵔ
UNIVERSITÉ MOULOUD MAMMERI DE TIZI-OUZOU



CONVENTION CADRE DE COOPERATION SCIENTIFIQUE ET CULTURELLE

Entre

L'Université de Constantine 3- Salah Boubnider, établissement public d'enseignement supérieur de recherche, créé par le décret exécutif N° 11/402 du 3 Moharrem 143 correspondant au 28 Novembre 2011, sis à Nouvelle ville Ali Mendjeli, BP 72B, (El Khroub), ci-après dénommée «UC3SB», représentée par son Recteur **Pr BAITICHE Chabane**

Et

L'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, établissement public d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, créé par le décret N° 89/139 du 1^{er} Aout 1989 modifié par décret N° 10/308 du 08/12/2010, ci-après dénommée « UMMTO », sis à Hasnaoua, BP 17, Nouvelle ville Tizi-Ouzou, représentée par son Recteur **Pr. BOUDA Ahmed**

Il est convenu ce qui suit :



Article 01 → Avec un objectif culturel et scientifique de rapprochement et d'échanges, les deux établissements signataires décident d'établir une convention de coopération afin de poursuivre le développement d'actions partagées en matière d'enseignement et de recherche scientifique dans les domaines et disciplines qui concourent à leurs savoirs, ainsi qu'à la formation des professionnels et praticiens de ces domaines.

Article 02 → Les coopérations entre les deux établissements pourront prendre les formes suivantes :

- Échanges individuels et collectifs d'étudiants.
- Organisation d'événements scientifiques et professionnels communs.
- Développement de programmes pédagogiques communs.
- Échanges d'enseignants de chercheurs, d'experts et de techniciens.
- Participations croisées à des jurys et développement de jurys communs.
- Développement de programmes de recherche communs en coopération ou en partenariat y compris des encadrements de thèse en cotutelle.
- Échanges documentaires scientifiques ou techniques.
- Consultation du fond documentaire
- Favoriser la mobilité des étudiants, doctorants et enseignants lorsque le cadre réglementaire l'autorise.

Article 03 → Chaque établissement à l'origine des échanges s'engage à financer les coûts des déplacements des missionnaires (enseignants, chercheurs, étudiants, personnels administratifs ou techniques), tandis que l'établissement de destination s'engage à financer leurs conditions d'accueil (hébergement, restauration, transport sur place, ...)

Article 04 → Les actions communes envisagées, annuelles ou pluriannuelles, seront arrêtées par un avenant annuel à cette convention générale, trois mois au moins avant le début de l'année universitaire à venir.

Article 05 → Chaque année, à son terme et en fonction des actions stipulées dans les avenants, fera l'objet d'une évaluation commune, tant vis-à-vis des objectifs formulés que vis-à-vis des dépenses engagées.

- Article 06** → D'un commun accord, les deux établissements peuvent associer à leurs actions de coopération d'autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche, ainsi que d'autres organismes dans le cadre de programmes nationaux ou internationaux, européens et méditerranéens en particulier.
- Article 07** → Les chefs des deux établissements s'engagent à promouvoir les échanges et les coopérations qui constituent les objets principaux de cette convention et à rechercher les moyens nécessaires à sa réalisation et restent libre de nouer des relations et des coopérations avec d'autres établissements d'enseignement et de recherche.
- Article 08** → Cette convention est établie pour une durée de cinq années (05), à compter de sa signature, en deux (02) exemplaires originaux, un (01) pour chacune des parties.
Toute modification ou renouvellement fera l'objet d'avenants négociés entre les Parties.
- Article 09** → Toute personne prenant part aux échanges de cette convention, doit bénéficier d'une couverture sociale d'assurance maladie valide conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 10** → Chaque établissement pourra résilier cette convention, avec un préavis de trois (03) mois avant le début de l'année universitaire qui suit cette décision de résiliation. Toutefois, les actions déjà entamées doivent être menées à terme pour ne pas porter préjudice aux étudiants et aux enseignants chercheurs.
- Article 11** → Durant cette période de préavis, les deux établissements s'organiseront pour régler aux mieux des deux parties les conséquences de cette résiliation, en tenant compte des dispositions annuelles contenues dans chaque avenant

Tizi-Ouzou, le 15 Mai 2024

Pour l'Université de Constantine 3
- Salah Boubnider
Pr. BAITICHE Chabane



Pour l'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou
Pr. BOUDA Ahmed

